

Les aspects du déplacement interne liés au genre

Qu'est-ce que le genre ?

Très souvent, les termes « genre » et « sexe » sont utilisés de façon similaire bien qu'ils aient des significations différentes.

Le genre désigne les rôles féminins et masculins dans une culture donnée. Le **genre** désigne les rôles sociaux assignés aux femmes et aux hommes sur la base de leur **sexe**, tandis que le terme « **sexe** » désigne les caractéristiques biologiques et physiques.

La grande majorité des personnes déplacées en raison de conflits dans le monde sont des femmes et des enfants et la plupart d'entre eux proviennent de sociétés traditionnelles agraires dans lesquelles les rôles des femmes et des hommes sont fortement distincts et où la discrimination à l'égard des femmes est largement répandue. Le genre renvoie à la question de savoir comment le pouvoir est utilisé et partagé. Dans de nombreux pays, les femmes ont tendance à être moins éduquées, à avoir moins d'expérience dans les relations avec les autorités, à avoir accès à des ressources économiques plus faibles et à subir davantage de restrictions à leur mobilité que les hommes. Le genre change au fil du temps et varie selon la culture.

Le genre et le déplacement interne

Les conflits et les déplacements ont souvent un impact important sur les rôles des hommes et des femmes à la fois à court et à long terme.

- Les rôles liés au genre changent rapidement en période de conflit
- Les identités liées au genre influencent les besoins et les rôles en temps de crise

De manière plus spécifique, cet impact peut être :

A court terme

- Séparation des familles et vulnérabilité accrue des femmes (viols, manque d'accès à la nourriture).
- Manque d'éducation, en particulier pour les jeunes filles.
- Hommes soumis à la conscription dans l'armée et les milices ; fillettes enlevées pour servir de messagères, d'« épouses », d'esclaves sexuelles et d'éclaireuses pour les groupes militaires ; les femmes peuvent rejoindre l'armée.

A plus long terme

- La situation démographique change : dans les situations de conflit armé, il se peut que les femmes survivent en plus grand nombre que les hommes.
- Changements dans la répartition du travail entre hommes et femmes : les hommes peuvent perdre leur emploi et se sentir frustrés suite à la perte de leur rôle de soutien de famille, tandis que les femmes peuvent être forcées d'assumer des responsabilités

- antérieurement exercées par les hommes suite à la séparation de la famille, à la mort de parents et à la destruction de foyers. Ces changements peuvent être à long terme voire permanents.
- La vulnérabilité des femmes à l'exploitation sexuelle, à la violence domestique et aux viols augmente au fur et à mesure que les rôles liés au genre évoluent.
 - Participation et organisation politiques renforcées : les femmes en particulier acquièrent une plus grande confiance et voient les avantages de travailler avec d'autres femmes.

L'un des impacts les plus connus des conflits est la prédominance de la violence sexiste. C'est une caractéristique courante dans les déplacements internes.

La définition de la violence sexiste

« La violence sexiste est un terme général pour désigner tout préjudice commis contre la volonté d'une personne, qui a un impact négatif sur la santé physique ou psychologique, l'épanouissement et l'identité des personnes et qui résulte d'inégalités de pouvoir qui exploitent les distinctions entre les hommes et les femmes, parmi les hommes et parmi les femmes. Bien que ne concernant pas exclusivement les femmes et les jeunes filles, la violence sexiste affecte principalement ces dernières dans toutes les cultures. La violence peut être physique, sexuelle, psychologique, économique ou socioculturelle. Les catégories d'auteurs peuvent inclure les membres de la famille, les membres de la communauté et les personnes agissant au nom ou au mépris des institutions culturelles, religieuses, étatiques ou intraétatiques ».¹

La violence sexuelle et sexiste est devenue une arme de guerre, souvent exercée à grande échelle. Cette violence est fréquente dans les pays où l'impunité totale des auteurs est la règle, suite à l'effondrement des systèmes juridiques et policiers et au chaos total inhérent à la guerre. La violence sexuelle et sexiste peut se traduire par le viol, la fertilisation forcée, l'avortement forcé, la traite, l'esclavage sexuel et la transmission intentionnelle de maladies sexuellement transmissibles (MST), notamment le VIH/SIDA, etc.²

La violence sexiste est souvent utilisée pour manifester le pouvoir de la partie gagnante ainsi que comme un outil de guerre psychologique pour répandre la terreur et la panique chez l'ennemi. La violence sexiste est également utilisée pour déshumaniser l'ennemi, c'est-à-dire montrer qu'il ne mérite pas d'être traité de manière civilisée. Elle consiste à émasculer les hommes « perdants » qui ne peuvent plus protéger leurs femmes, tout en isolant les victimes femmes et elle est même utilisée pour punir les femmes désignées comme des « traîtres ». Elle a également été utilisée pour détruire un autre groupe ethnique en éliminant les femmes ou en les forçant à donner naissance à des enfants d'ethnicité mixte, qui risquent à leur tour d'être rejetés.

La modification des rôles en raison des déplacements n'est pas toujours négative

Si l'impact des conflits sur les rôles liés au genre est la plupart du temps négatif, les situations de crise peuvent aussi offrir des possibilités de changement conduisant à la redistribution des rôles et des opportunités, en particulier pour les femmes. Pour tenter de survivre pendant un conflit, les

¹ Jeanne Ward, *If Not Now, When?, Addressing Gender-based Violence in Refugee, Internally Displaced, and Post-Conflict Settings*, the Reproductive Health for Refugee Consortium, New York, avril 2002, pp 8-9 (traduction libre)

² Nations Unies, *Women, Peace and Security*, étude présentée par le Secrétaire général suite à la résolution 1325 du Conseil de sécurité, 2002, p2

femmes s'engagent souvent dans le commerce et d'autres activités économiques qui peuvent leur donner davantage de contrôle, d'autonomie et de statut tant au niveau du ménage que de la communauté. Les femmes jouent des rôles clés comme actrices, comme sources d'opinion et de direction de la communauté, comme partenaires dans la conception des programmes, comme forces économiques dans leurs communautés et comme prestataires de services.

Les organisations humanitaires peuvent contribuer à renforcer et à protéger ces opportunités et ces gains, en particulier dans la phase post-conflit où il peut y avoir une tendance à revenir à la tradition et à imposer de nouvelles contraintes. Mais elles ont besoin de savoir de quelle manière le conflit et les déplacements ont eu un impact sur les rôles traditionnels liés au genre afin de réagir en conséquence.

Le genre et l'approche basée sur les droits

La protection des droits des hommes et des femmes déplacés est au cœur de l'intervention humanitaire. Leurs droits sont inscrits dans les corpus juridiques, principalement le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Les mécanismes des Nations Unies comme les Rapporteurs spéciaux et les résolutions visent également à protéger les droits des personnes déplacées. Cette courte partie mettra l'accent sur quelques documents et mécanismes juridiques qui encouragent expressément l'égalité entre hommes et femmes en période de conflit.

Le droit relatif aux droits de l'homme

La plupart des dispositions des traités de droits de l'homme sont neutres en termes de genre – elles s'appliquent à tous. Malgré cela, les hommes et les femmes ne sont pas toujours en mesure d'exercer leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité pour les raisons évoquées plus haut. La promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes ont donc fait l'objet de beaucoup de discussions et de nouvelles normes ces dernières années. La Convention la plus importante est la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ; Cette dernière impose aux Etats parties de :

- Eliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le domaine politique, social, culturel, civil ou autre ;
- Eliminer la discrimination dans les sphères publiques et privées ;
- Eliminer la discrimination dans les coutumes et les pratiques.

Les organisations qui oeuvrent au côté des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« personnes déplacées ») dans différents contextes culturels doivent être préparées à faire face à des opinions erronées sur les pratiques culturelles lorsqu'elles traitent de questions comme celles soulevées dans les cas mentionnés ci-dessus. Les organisations et leur personnel devraient garder à l'esprit que l'un des principes fondateurs du droit relatif aux droits de l'homme est que les droits fondamentaux ne sont pas relatifs au plan culturel mais qu'ils sont universellement applicables. Il faut souligner que la culture ne devrait jamais être utilisée pour supprimer une autre personne ou lui faire subir un préjudice.

Le Protocole facultatif à la CEDEF de 1999 permet aux individus de déposer des plaintes auprès du Comité des Nations Unies pour la CEDEF et au Comité d'examiner les violations des droits de l'homme dans les Etats membres.

Le droit humanitaire

Les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 condamnent implicitement et explicitement le viol et les autres formes de violence sexuelle comme des violations graves du droit humanitaire dans les conflits tant internationaux qu'internes. Par son

interdiction des « atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements inhumains et dégradants », l'article 3 commun condamne implicitement la violence sexuelle.

Le Statut de la nouvelle Cour pénale internationale de 1998 (article 7) désigne le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution forcée comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Pour la première fois, la persécution liée au genre est considérée comme un crime contre l'humanité. La CPI peut désormais juger les auteurs de ces crimes dans le cadre des conflits armés internationaux et non internationaux.

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Les Principes directeurs s'appliquent généralement aux femmes comme aux hommes et soulignent la nécessité de ne pas faire de discrimination fondée sur l'origine ethnique, le genre, etc. (Principe directeur 4.1). Mais les Principes directeurs offrent également une protection explicite aux femmes. Par exemple, le Principe directeur 4.2 énonce que « les enfants, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chefs de famille, [...] ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers ».

Les dispositions explicites en faveur des femmes déplacées sont guidées par deux préoccupations essentielles : premièrement, les protéger contre les actes de violence visant spécifiquement les femmes (Principe directeur 11) et deuxièmement, respecter leurs droits à l'égalité d'accès et à la pleine participation aux programmes d'aide (Principes directeurs 4, 7, 18, 19, 20, 23).

Principes directeurs

- **4.1** *Aucune discrimination* envers les personnes déplacées sur la base du sexe
- **4.2** *Protection et assistance* aux femmes chefs de famille et aux femmes enceintes
- **7.3.d** Dans les cas autres que les phases d'urgence d'un conflit, les gouvernements s'efforceront *d'associer les femmes concernées à la planification et à la gestion de leur réinstallation*
- **11.2.a** *Protection contre les actes de violence visant spécifiquement les femmes*
- **18.3** *Pleine participation des femmes déplacées* à la distribution des fournitures de première nécessité
- **19.2** Attention particulière aux *besoins des femmes dans le domaine de la santé*, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins de santé pour femmes et aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels
- **20.3** *Droits des femmes et des hommes sur un pied d'égalité à obtenir des documents* tels que des documents d'identité, des certificats de naissance et de mariage, à leur propre nom
- **23.3** Efforts particuliers pour assurer la pleine et égale *participation des femmes et des filles aux programmes d'enseignement*
- **23.4** *Services d'enseignement et de formation* offerts aux personnes déplacées, en particulier aux adolescents et aux *femmes*, qu'ils vivent dans un camp ou ailleurs.

Les résolutions et les mécanismes des Nations Unies visant à promouvoir l'égalité hommes/femmes en période de conflit

Outre leur action en faveur de l'élaboration d'un cadre juridique, les Nations Unies ont adopté une série de résolutions visant à promouvoir l'égalité hommes/femmes et ont désigné des

Rapporteurs spéciaux sur les femmes dans les conflits armés et sur les personnes déplacées. Les Nations Unies ont également créé un organe consacré à l'égalité hommes/femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes (UNIFEM) et, de plus en plus, les organisations des Nations Unies instaurent des coordinateurs pour garantir l'intégration des questions de genre dans leurs programmes. Les informations fournies ci-dessous soulignent certaines des principales mesures adoptées par les Nations Unies pour promouvoir l'égalité hommes/femmes dans les situations de conflit.

Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (Octobre 2000)

Au cours des dernières années, le Conseil de sécurité a accordé de plus en plus d'attention aux questions relatives à la protection des personnes civiles pendant les conflits armés ainsi qu'à la prévention des conflits armés. La résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies met l'accent sur la nécessité d'aborder les questions de parité entre les sexes dans tous les efforts de maintien et de consolidation de la paix et l'importance de la participation des femmes sur un pied d'égalité dans tous les efforts visant à maintenir la paix et à résoudre les conflits.

Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes

En 1994, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a nommé un Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Dès le début de sa mission, le Rapporteur spécial a indiqué que « toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée... » relèveraient de son mandat.³

Son rôle consiste à aborder le problème de la violence contre les femmes dans une perspective de droits de l'homme, en recevant des plaintes de victimes et en intervenant systématiquement en réponse aux cas de violations individuelles. Elle s'efforce également d'étudier différents aspects du problème plus large et, à cet égard, elle a présenté des rapports à la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes dans les situations de conflit armé.

Une réponse intégrant la question du genre

En pratique, les mesures suivantes peuvent être encouragées pour garantir que les besoins des femmes comme ceux des hommes sont pris en compte :

- Associer tant les hommes que les femmes à la planification de leur assistance et de leur protection ;
- Veiller à ce que la collecte des données sur le nombre et la situation des personnes déplacées soit détaillée selon le genre et l'âge ;
- Organiser la planification et la localisation des programmes en tenant compte du rôle des femmes comme soutien de personnes à charge ;
- Utiliser du personnel féminin pour travailler avec des femmes ;
- Veiller à ce que les femmes puissent être enregistrées de manière indépendante ;
- Veiller à ce que, pendant la mise en œuvre des programmes, les femmes aient accès sur un pied d'égalité à toutes les formes d'assistance, telle que l'assistance sociale, psychologique et juridique, ainsi qu'aux projets de micro-crédit ;
- Collaborer avec les autres organes et organisations nationales oeuvrant au renforcement de la participation des femmes et plaidant pour elles et faciliter la création de groupes de femmes ;

³ Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/1995/42), paragraphe 7.

- Veiller à ce que les besoins des hommes comme des femmes déplacées soient intégrés dans les politiques/programmes nationaux ;
- Former tous les agents travaillant au côté des déplacés à la question du genre.

Mesures spécifiques pour stopper la violence sexiste et prévenir les abus futurs

- Instaurer des mécanismes confidentiels de dénonciation des abus ;
- Partager les informations reçues avec les seules personnes qui ont besoin de savoir, avec le consentement explicite de la victime. Les personnes à qui les informations peuvent être transmises incluent la police, le personnel médical, les agents des organisations dotées d'un mandat de protection comme l'UNICEF, le HCR, le ministère des affaires sociales ;
- Donner accès aux services de santé reproductive et de soutien psychosocial, en veillant à ce que les prestataires de services de santé aient une expertise dans le domaine de la violence sexiste et du VIH/SIDA ;
- Orienter la victime vers l'aide juridique appropriée pour poursuivre les auteurs ;
- Elaborer un code de conduite pour prévenir la violence sexuelle commise par le personnel humanitaire ; veiller à ce qu'il soit appliqué et à ce que toutes les organisations et les ONG oeuvrant au côté des personnes déplacées respectent un code similaire.

Ressources supplémentaires

Comité permanent interorganisations (IASC), **Gender and Humanitarian Resource Kit**, mars 2001 <http://www.reliefweb.int/library/GHARKit/>

IRIN **Web Special on violence against women and girls during and after conflict**, septembre 2004
<http://www.irinnews.org/webspecials/GBV/default.asp>

Erin Mooney, **Internal Displacement and Gender, Notes for Presentation by Erin Mooney, OHCHR to Humanitarian Principles Workshop: Focus on a Child Rights Approach to Complex Emergencies and Internal Displacement**, 1er octobre 1998
http://www.reliefweb.int/library/documents/Internal_Displcmt_Gender.htm

PNUD, **Gender Approaches in Conflict and Post-Conflict Situations**, janvier 2003
<http://www.undp.org/erd/ref/gendermanualfinal.pdf>

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), **La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention**, mai 2003
<http://www.reliefweb.int/w/lib.nsf/WebPubDocs/AA37DF44415336E6C1256D65002E372E?OpenDocument>

Ward Jeanne, **If Not Now, When?, Addressing Gender-based Violence in Refugee, Internally Displaced, and Post-Conflict Settings**, the Reproductive Health for Refugee Consortium, New York, avril 2002
www.reliefweb.int/w/rwb.nsf/6686f45896f15dbc852567ae00530132/40b847015485b34749256bfe0006e603?OpenDocument

Woroniuk Beth, **Gender Equality and Humanitarian Assistance: A Guide to the Issues**, Canadian International Development Agency (CIDA), novembre 2003
[http://www.reliefweb.int/w/lib.nsf/LibDocsByKey/LHON-5VNH8Z/\\$FILE/CIDA_Gender_nov2003.pdf?OpenElement](http://www.reliefweb.int/w/lib.nsf/LibDocsByKey/LHON-5VNH8Z/$FILE/CIDA_Gender_nov2003.pdf?OpenElement)